

de Chicago de 1893 ; qu'il recommande très fortement à toutes les maisons d'éducation de répondre à l'appel qui leur a été adressé par le Surintendant, d'y participer en exposant les travaux des professeurs et les devoirs des élèves tels qu'ils se font habituellement, afin de bien faire connaître notre système d'enseignement, la manière de le mettre en opération et les résultats qu'il produit ; qu'il est excessivement important, tant au point de vue national qu'au point de vue religieux, qu'il n'y ait pas d'abstentions, afin que l'on se fasse connaître de la manière la plus avantageuse possible ; et qu'une copie de cette résolution soit transmise par le Surintendant au gouvernement et aux diverses institutions scolaires de la province."

Lecture du projet de loi qui suit au sujet de l'École polytechnique :

LOI POUR REFONDRE ET AMENDER LE CHAPITRE CINQ DES STATUTS REFOUNDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ET POUR INCORPORER L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Attendu qu'il est désirable de refondre et d'amender le chapitre huitième du titre cinq des statuts refondus de la province de Québec, afin de mieux favoriser le développement et le progrès de l'École polytechnique ;

Attendu que pour assurer et garantir à la dite École, le bénéfice exclusif de tout ce qui pourra être fait ou donné en sa faveur, tant de la part du gouvernement que d'autre part, il importe de créer une corporation qui aura la propriété absolue de tous les biens appartenant à la dite École.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

2223. L'École polytechnique est incorporée sous le nom de "La corporation de l'École polytechnique," et la dite corporation se compose :

1o. Du principal et des professeurs actuels de l'École polytechnique, et de toutes les personnes qui pourront par

la suite devenir professeurs de la dite École, suivant le mode établi par la présente loi pour la nomination du principal et des professeurs ;

2o. De trois ingénieurs diplômés de l'École polytechnique, demeurant à Montréal, choisis en dehors du corps des professeurs, lesquels seront élus par les élèves diplômés de la dite École, résidant dans la province de Québec, et qui auront accompli les conditions imposées par les règlements ; le vote sera pris en assemblée générale, ou au moyen d'un bulletin envoyé par la poste ;

3o. De deux membres du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, demeurant à Montréal, choisis par le dit Comité ;

4o. Du président du Bureau des Commissaires d'Écoles catholiques romains de la cité de Montréal.

Le principal et les professeurs de l'École polytechnique, les membres du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique et le président du Bureau des Commissaires d'Écoles catholiques romains de la cité de Montréal, cesseront de faire partie de la dite corporation, le jour qu'ils seront remplacés en leur qualité officielle ; les trois ingénieurs seront nommés pour trois ans, et, en cas de mort ou d'absence de la province, remplacés par la corporation, pour le temps de leur mandat.

Le principal de l'École polytechnique est président de droit et la corporation ainsi que la commission administrative, et comme tel a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

La signature du président suffira pour toutes les affaires légales de la corporation et de la commission administrative.

2223a. La corporation aura le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et de faire à l'égard de ces biens tous les actes d'un propriétaire.

2223b. La corporation aura aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce, ou d'y être partie à un titre quelconque, et possède-